

Services correctionnels

Guide à l'intention des personnes détenues

Établissements correctionnels pour la
population délinquante adulte

Services correctionnels

Guide à l'intention des personnes détenues

**Établissements correctionnels pour la
population délinquante adulte**

Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-Écosse, 2024 Guide à l'intention des personnes détenues : Établissements correctionnels pour la population délinquante adulte, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse

ISBN : 978-1-77448-678-8

Table des matières

Préambule	1
Introduction	2
Loi et règlement sur les services correctionnels	3
Obligation	4
Obligation du personnel	5
Inclusion, terminologie et langage	6
Admissions	7
Effets personnels	8
Articles fournis au moment de l'admission	9
Fouilles	10
Orientation	11
Conseils juridiques	12
Besoins et services	13
Services spirituels et culturels	14
Organisme non gouvernemental	15
Objet ou article interdit	16
Argent	17
Zones à accès restreint	18

Incidents ou urgences	19
Règlements	20
Niveaux disciplinaires	21
Appel des résultats de la décision	22
Propreté et prévention des infections	23
Inspection quotidienne	24
Services de santé	25
Utilisation de l'interphone ou de l'avertisseur de contrainte	26
Sécurité incendie	27
Téléphone et tablettes	28
Courrier	29
Visites	30
Repas	31
Exercice	32
Cantine	33
Bibliothèque	34
Transferts	35
Déplacements entre établissements provinciaux et fédéraux	36
Réduction de peine	37
Mises en liberté sous condition et absences temporaires	38

Procédure pour porter plainte	39
Infraction aux règles	40
Informations sur le scanner corporel	41
Conclusion	42

1 Préambule



Le guide de la détention est rédigé pour vous, la personne détenue ou qui se prépare à l'être, afin de vous aider à comprendre le fonctionnement de l'établissement correctionnel. Il est disponible en ligne et constitue une ressource précieuse pour votre famille et vos proches afin de les aider à comprendre ce que vous allez vivre et les processus qui peuvent les concerner.

https://novascotia.ca/just/Corrections/adult_facilities.asp

2 Introduction

Ce guide présente ce à quoi on peut s'attendre et ce qui est attendu, ou exigé, d'une personne adulte détenue dans un établissement correctionnel de la Nouvelle-Écosse. Les renseignements contenus dans ce guide vous aideront à vous familiariser avec ce qui est mis à votre disposition dans un établissement et avec les moyens d'obtenir de l'aide et de rester en contact avec votre famille et vos proches.

Si vous éprouvez des problèmes avec la lecture ou la compréhension du texte, veuillez vous adresser au personnel pour avoir de l'aide.

Il y a des copies du guide sur une tablette de l'établissement, ou vous pouvez demander à une ou un membre du personnel de vous en procurer une.

3 Loi et règlement sur les services correctionnels



La loi et le règlement sur les services correctionnels (*Correctionnal Services Act* et *Correctional Services Regulations*) définissent les règles relatives à la prestation

des services correctionnels en Nouvelle-Écosse. Lorsque votre détention se déroule dans un établissement en Nouvelle-Écosse, vous devez également respecter les règles de la loi et du règlement. De nombreuses règles de l'établissement sont tirées de la loi et du règlement.

Si vous souhaitez lire la loi ou son règlement, vous pouvez en consulter une copie sur la tablette de l'établissement ou demander une copie à une ou un membre du personnel. Pour obtenir des explications sur un point de la loi ou de son règlement, veuillez vous adresser à une ou un membre du personnel pour vous l'expliquer ou le faire traduire.

4 Obligation

Vous avez pour obligation d'apprendre et de respecter les règlements de l'établissement, la routine quotidienne, les différents horaires et les autres renseignements fournis dans ce guide. Pour obtenir des explications sur ce que l'on attend de vous, il est de votre responsabilité de poser des questions au personnel afin de comprendre.

5 Obligation du personnel

Le personnel des services correctionnels s'est engagé à soutenir les personnes en détention en s'appuyant sur les principes directeurs que sont la prise en charge, le bien-être, la sécurité et la sûreté. Le personnel s'efforce d'établir des relations positives, impartiales, respectueuses, intègres et responsables. Le personnel est tenu de fournir les services décrits dans la politique et autorisés par la législation et de respecter le code de conduite professionnelle. Grâce à la formation continue, à l'engagement durant l'apprentissage et le

développement, le personnel des services correctionnels est une ressource fiable pour vous aider durant votre détention. Vous pouvez compter sur le personnel pour vous guider au quotidien, résoudre les conflits et vous aider à accéder aux programmes et aux autres ressources disponibles.

6 Inclusion, terminologie et langage



Les personnes placées en détention sont issues d'un large éventail de cultures, d'origines géographiques et de capacités.

Au cours de la procédure d'admission, chaque personne a la possibilité d'exprimer son identité de genre, ses pronoms, les aménagements dont elle a besoin et d'autres facteurs d'identification particuliers. Ces renseignements sont recueillis pour répondre aux besoins en matière de placement, d'évaluation et de gestion de cas.

Chaque établissement s'efforce de fournir du soutien, des ressources, des produits, du matériel, des programmes et une action communautaire afin que chaque personne soit représentée.

En cas de barrières linguistiques ou de problèmes de compréhension, les documents de l'établissement peuvent être traduits et adaptés à vos besoins.

7 Admissions



Ordonnance d'incarcération : Vous serez admis dans un établissement sous le régime d'une ordonnance d'incarcération. Il peut s'agir d'un renvoi, d'une ordonnance de condamnation, d'un mandat de suspension d'une liberté conditionnelle ou d'une ordonnance de peine discontinue.

Photographies : On vous photographiera ou filmera au moment de votre admission et à celui de votre libération ou encore si vous changez votre apparence. Des photos des blessures, des cicatrices et des tatouages seront prises lors de votre admission et pendant votre détention.

Enregistrement vidéo : Des dispositifs d'enregistrement vidéo sont utilisés dans chaque établissement. Vous ferez l'objet d'un enregistrement vidéo pendant votre détention.

Identification : L'établissement vous remettra une carte, un bracelet ou un autre moyen d'identification. Cette identification permet au personnel de l'établissement de savoir qui vous êtes. Vous devez présenter votre pièce d'identité au personnel qui vous la demande.

- La destruction, l'altération ou la perte de votre pièce d'identité peut donner lieu à un rapport disciplinaire ou à des frais de remplacement.

Numéro de personne JEIN (Justice Enterprise Information Network) : Vous en aurez besoin pour passer des appels ou utiliser la tablette. Ce numéro est également utilisé par votre famille ou vos proches pour déposer de l'argent sur votre compte en fiducie ou de

téléphone. Ce numéro figure sur votre pièce d'identité. Si vous ne le connaissez pas, demandez-le lors de votre admission.

Renseignements personnels : Lors de votre admission, le personnel des services correctionnels vous posera des questions pour savoir qui vous êtes. Il est important d'être honnête et de répondre aux questions qui vous sont posées, car les renseignements que vous communiquez aideront le personnel à savoir où vous placer dans l'établissement et à connaître vos éventuels besoins et services. Les renseignements désirés sont :

- votre adresse et vos numéros de téléphone,
- si vous êtes incompatible avec des personnes ou des groupes,
- les coordonnées de la personne à appeler en cas d'urgence,
- votre sexe ou identité de genre,
- toute information visant à assurer votre sécurité et votre mieux-être,
- les aménagements nécessaires.

Si vous vivez avec un handicap et que vous avez des besoins de soutien et d'aménagements, le personnel des services correctionnels s'efforcera de vous aider dès votre admission; nous vous encourageons toutefois à en discuter avec le personnel des services de santé correctionnels. Des cellules accessibles, des logements dans les étages inférieurs, des dispositifs de soutien approuvés et des services sociaux sont quelques-uns des moyens dont dispose l'établissement pour répondre à vos besoins.

Renseignements médicaux : De façon générale, les renseignements médicaux sont recueillis par le personnel des services de santé. En son absence, une ou un membre du personnel des services correctionnels vous posera des questions de base sur votre santé pour savoir si vous avez besoin de soins médicaux tout de suite.

Le personnel médical examinera vos antécédents médicaux et communiquera avec votre pharmacie. Il s'occupera de votre suivi pendant votre période de détention pour d'éventuels changements ou des préoccupations concernant votre santé mentale ou physique.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section [Services de santé](#) du guide.

Confidentialité : *Tout renseignement personnel vous concernant est protégé en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act [FOIPOP]).* En vertu de cette loi, nous pouvons divulguer le contenu de votre dossier et vos renseignements personnels uniquement aux fonctionnaires du ministère de la Justice. On vous demandera de signer un accord de divulgation avant que les renseignements ne soient communiqués à des organismes extérieurs.

Fouille corporelle : Une fouille corporelle visuelle sera effectuée lors de votre admission dans l'établissement. Cette mesure est prise pour des motifs de santé et de sécurité. Une agente ou un agent correctionnel du même sexe que vous avez identifié lors de la procédure d'accueil et d'évaluation effectuera la fouille, et une deuxième personne membre du personnel sera

présente en tant que témoin. Cette deuxième personne peut être de n'importe quel sexe. La fouille se fera dans un espace privé.

Pour de plus amples renseignements sur les fouilles, consultez la section [fouilles](#) du présent guide.

Règlements de l'établissement : Les règlements de l'établissement sont décrits au dos du présent guide. C'est à vous qu'il revient d'en prendre connaissance et de les comprendre. Pour obtenir des explications sur les règlements de l'établissement, demandez à une ou un membre du personnel.



Scanner corporel : Chaque fois qu'on vous admet dans l'établissement, vous faites l'objet d'un scan à l'aide d'un système de contrôle de sécurité à rayons X de l'ensemble du corps, appelé aussi scanner corporel. Le système est un moyen efficace de repérer et de limiter l'accès aux drogues et aux armes dans les établissements correctionnels.

Le fait d'examiner les personnes lors de leur admission et pendant la durée de leur détention augmente la sécurité des personnes détenues et du personnel.

Appel téléphonique lors de l'admission : Au cours de la procédure d'admission, vous aurez la possibilité de téléphoner à une ou un membre de votre famille ou à une autre personne importante pour l'informer que vous êtes dans un établissement correctionnel. Vous ne pouvez pas appeler les personnes interdites de contact avec vous en vertu d'une ordonnance du tribunal.



Placement dans l'établissement : Votre placement dans l'établissement se fonde sur plusieurs facteurs (statut de détention, besoins médicaux, sécurité et identité de genre) et est déterminé par l'agente ou l'agent d'admission. Pour aider à déterminer l'unité dans laquelle on vous placera, le personnel remplira :

- une vérification de la sécurité de l'établissement,
- un questionnaire d'identité personnelle avec vous.

Votre placement dans un établissement peut changer au cours de votre période de détention ou en raison de vos besoins médicaux ou de votre comportement.

8 Effets personnels



Vous ne pouvez pas conserver vos effets personnels dans l'établissement. Des vêtements et d'autres articles de première nécessité vous seront fournis lors de votre admission. Le personnel des services correctionnels conservera vos effets personnels dans un endroit sûr. Ils vous seront rendus lorsque vous sortirez de détention.

Articles à déposer : Les effets personnels qui doivent être remis sont les suivants :

- vêtements, chaussures et accessoires,
- portefeuille,
- bijoux, à l'exception des alliances approuvées, de petits anneaux qui ne peuvent être retirés,
- stylos, crayons, etc.,
- papiers et pièces d'identité comme les actes de naissance et les permis de conduire,
- argent comptant,

- médicaments,
- téléphone cellulaire et autres appareils électroniques.

Articles pouvant être conservés : Vous pouvez demander l'autorisation d'emporter des objets qui ne sont pas disponibles dans les services de l'établissement. La conservation de ces articles se fait à vos risques et périls. L'établissement n'est pas responsable des pertes ou des dommages éventuels.

- l'équipement médical requis
 - les stylos à insuline, peuvent être donnés et utilisés par les services de soins de santé à leur discrétion
- des articles à l'appui du genre, de l'identification/l'expression jusqu'à ce que l'institution soit en mesure de vous les fournir

Formulaire d'enregistrement des effets personnels : Tous vos effets personnels sont consignés sur un formulaire d'enregistrement des effets personnels (Personal Property Form). Vous examinerez le formulaire et le signerez pour attester qu'il énumère correctement les effets que vous aviez à votre arrivée et qu'il identifie les effets que vous avez conservés avec vous. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce qui figure sur le formulaire, veuillez en aviser immédiatement le personnel des services correctionnels.

Dépôt des effets personnels : Les effets personnels que vous aviez à votre arrivée seront placés dans une boîte sécurisée ou un sac de rangement. Le nombre d'effets que vous avez le droit de déposer est limité.

Vos effets seront entreposés dans un endroit sûr de l'établissement réservé aux effets personnels jusqu'à votre libération. Vous pouvez demander à ce que vos

effets personnels soient remis à une personne qui vous rendra visite. Demandez le formulaire au personnel des services correctionnels si vous souhaitez signer la remise de vos effets.

Échange d'effets personnels : Vous pouvez échanger un de vos effets personnels déposés contre un autre article provenant de l'extérieur de l'établissement. En général, cette permission sera accordée seulement pour une raison spéciale, par exemple si votre libération a lieu pendant une autre saison (échange d'un manteau d'hiver pour une veste printanière) ou si vous allez en cour pour votre procès.

Demandez un formulaire de retrait des effets personnels au personnel des services correctionnels pour entamer cette procédure. Les cravates, les ceintures, les chaussures à lacets et les vestes à cordons ne sont pas acceptées lors d'un échange.

Compte : Lors de votre admission, si avez de l'argent canadien, un compte en fiducie est ouvert pour que vous puissiez l'utiliser pendant votre détention. Vous pouvez utiliser votre argent pour la cantine et le système téléphonique. Consultez la section [Compte](#) pour de plus amples renseignements sur la réception des fonds.

9 Articles fournis au moment de l'admission



Articles de toilette : Au moment de votre admission, on vous remettra des articles de toilette notamment du savon, une brosse à dents, du shampoing, du dentifrice et un peigne. Des produits capillaires culturels sont disponibles sur demande.

Des articles supplémentaires et une plus grande sélection de produits sont disponibles à l'achat à la cantine.

Par la suite, si vous n'avez pas suffisamment d'argent dans votre compte, le personnel de l'établissement vous fournira gratuitement du savon, du shampoing et du dentifrice. Remplissez un formulaire de la cantine chaque semaine pour recevoir une trousse de commodités contenant ces articles.

Des produits d'hygiène féminine sont disponibles dans votre unité ou auprès du personnel. Ces articles vous êtes fournis gratuitement.

Vêtements fournis

- pantalons
- hauts
- chaussettes
- sous-vêtements neufs
- soutien-gorge
- 1 paire de chaussures de sport
- articles d'affirmation de genre (gaffe, veste de compression thoracique, etc.) sur demande

Des vêtements supplémentaires peuvent vous être fournis pour le travail (travail à l'extérieur, cuisine), selon les besoins.

Les chaussures et les vêtements qui vous sont remis lors de votre admission ne doivent être portés qu'à l'intérieur de l'établissement. Lorsque vous quittez l'établissement pour une sortie sous surveillance ou un rendez-vous à l'extérieur, vous devez porter des vêtements et des chaussures fournis par l'établissement. Si vous sortez de

l'établissement pour aller en cour ou pour une sortie sans escorte, vous devez porter vos propres chaussures et non celles fournies par l'établissement.

Si les vêtements que vous avez dans vos effets personnels ne sont pas adaptés à la saison ou pour d'autres raisons, vous pouvez demander un échange de vêtements en soumettant un formulaire de demande à votre agente ou agent correctionnel. Veuillez soumettre la demande le plus tôt possible afin que les vêtements soient disponibles au moment de votre comparution devant la cour ou de votre libération.

Autres articles fournis par l'établissement

- 1 serviette
- des couvertures
- des draps
- 1 matelas
- 1 sac à lessive avec étiquette
- des écouteurs-boutons avec un récepteur ou une radio pour la télévision (seulement dans certains établissements)
- 1 coupe-ongles

Si vous endommagez ou détruisez un article qui vous a été fourni, vous devrez payer le coût d'un article de remplacement. Vous pourriez également faire l'objet de mesures disciplinaires.

Nombre maximum d'articles : Dans votre cellule ou dortoir, vous ne pouvez avoir que les articles qui vous ont été remis au moment de votre admission ou que vous avez achetés à la cantine. Tous les articles en excédent seront saisis pendant les inspections ou les rondes. La

possession d'articles en excédent peut entraîner la prise de mesures disciplinaires.

Retour des articles à votre libération ou lors de votre présence devant le tribunal

Cour : Vous devez rendre tous les articles qui vous ont été remis, à l'exception des sous-vêtements, à votre sortie de l'établissement. Vous pourriez devoir payer le coût de remplacement des articles endommagés ou perdus. Les radios (le cas échéant) et les coupe-ongles doivent être rendus en état de fonctionnement.

10 Fouilles

Motifs : Les fouilles sont effectuées pour les raisons suivantes :

- empêcher l'introduction d'objets interdits dans l'établissement correctionnel,
- trouver les objets interdits,
- trouver les objets volés,
- dissuader le vol,
- empêcher les évasions,
- prévenir la destruction des biens appartenant au gouvernement,
- favoriser la sécurité au sein de l'établissement.

Fouilles des lieux : Tous les endroits dans un établissement correctionnel sont fouillés régulièrement pour assurer la sécurité du personnel, des personnes détenues et du public.



Fouilles personnelles : Les personnes se trouvant dans un établissement correctionnel ou sur les lieux de l'établissement peuvent faire l'objet d'une fouille. Il peut s'agir d'une fouille sommaire, d'une fouille par palpation ou d'une fouille corporelle visuelle. Le personnel peut avoir recours à des appareils de balayage électroniques, tels que les scanners corporels, les détecteurs de métal et les scanners à ions lors d'une fouille. Les personnes détenues qui refusent de se soumettre à une fouille corporelle peuvent être évaluées par le personnel des services correctionnels afin de déterminer les aménagements nécessaires ou le motif du manque de coopération. Un rapport disciplinaire peut être établi s'il est justifié.

Fouille corporelle visuelle : L'agente ou l'agent correctionnel qui effectue la fouille corporelle visuelle vous guidera verbalement tout au long de la fouille, étape par étape. Il vous sera demandé d'enlever chaque vêtement et votre corps entier sera observé par le personnel chargé de la fouille. Il vous sera demandé de vous secouer les cheveux, de montrer l'arrière de vos oreilles, l'intérieur de votre bouche, le dessous de vos pieds et de lever les bras. À la fin de la fouille, le personnel vous donnera les vêtements fournis par l'établissement que vous devrez porter. Cette fouille est effectuée dans un endroit privé.

Fouille par palpation ou fouille sommaire : L'agente ou l'agent correctionnel procède à une fouille de votre corps et de vos vêtements même si vous portez tous vos vêtements. Elle ou il posera une main au centre de votre dos et examinera vos bras, votre dos, votre taille et vos jambes avec son autre main. Elle ou il peut vous demander de retirer vos chaussettes, d'enlever vos

chaussures, de montrer l'intérieur de votre bouche ou de secouer vos cheveux.

11 Orientation



Toutes les personnes admises dans les établissements correctionnels de la Nouvelle-Écosse recevront des renseignements d'orientation. Des rappels sont affichés dans les salles communes, parcourus lors de l'inspection préliminaire et le personnel est disponible plusieurs fois par jour pour vous aider dans votre style d'apprentissage et votre compréhension des attentes.

Durant votre séance d'orientation, on vous présentera les éléments suivants :

- emplacement du guide,
- articles autorisés dans la cellule,
- programme quotidien de l'établissement/la routine/le nettoyage de l'unité (y compris la dispensation des médicaments),
- processus et règlements relatifs au système téléphonique,
- procédure et formulaire de demande,
- procédures et formulaire pour porter plainte,
- rôle et accès de l'ombudsman,
- fouilles personnelles et motifs/types de fouilles,
- incendie et toute autre situation d'urgences, évacuation ou exercice d'évacuation,
- les alertes et les catégories de risques (y compris les incompatibles),
- formulaire de liste de visites et visites,
- le système disciplinaire, y compris les types et les niveaux d'infraction, les mesures temporaires, les audiences et les procédures d'appel.

Orientation dans l'unité résidentielle : Quand vous arriverez dans votre cellule ou votre dortoir, on vous donnera des renseignements propres à cette zone.

12 Questions juridiques

Vous ne devez discuter de vos questions juridiques qu'avec une avocate ou un avocat. Le personnel des services correctionnels n'est pas en mesure de vous donner des conseils ou de vous parler de ce qui vous interroge.



Appel téléphonique à une avocate ou un avocat : Si vous avez besoin de conseils juridiques, vous pouvez utiliser le téléphone ou la tablette qui se trouve dans votre unité résidentielle pour appeler une avocate ou un avocat ou l'Aide juridique. L'appel que vous faites à votre avocate ou avocat est un privilège (il ne peut être ni écouté ni enregistré).

Aide juridique de la Nouvelle-Écosse : Si vous n'avez pas les moyens d'obtenir les services d'une avocate ou d'un avocat, vous pouvez avoir recours à l'aide juridique. Pour obtenir une demande d'aide juridique, remplissez un formulaire de demande.

Si vous recevez un certificat d'Aide juridique pour obtenir les services d'une avocate ou d'un avocat, une agente ou un agent correctionnel peut vous donner une liste d'avocates et d'avocats parmi lesquels choisir.

Autres ressources et accompagnement : Il existe des ressources et de l'accompagnement propres à la culture, à la race et à l'identité de genre. Demandez à votre agente ou agent correctionnel ou à une travailleuse ou un travailleur social de vous renseigner

sur les ressources et l'accompagnement disponibles.

Mise en liberté sous caution : Vous devriez également parler à une avocate ou un avocat pour savoir si vous êtes admissible à une mise en liberté sous caution. Votre avocate ou avocat peut fixer une date pour le réexamen du cautionnement. Vous pouvez lui téléphoner à ce sujet au moment de votre admission et après avoir été conduit dans votre unité résidentielle.

Divulgarion : Vous pouvez recevoir des documents de divulgation par courrier ou par messagerie. La divulgation contenue dans une clé USB peut être consultée sur demande à l'aide de l'un des ordinateurs portables de l'établissement. Les documents de divulgation peuvent être conservés en toute sécurité au sein de l'établissement dans des boîtes fermées à clé.

13 Accompagnement et services

Équipe de gestion des cas : L'équipe de gestion des cas est composée d'agentes et agents correctionnels, de travailleuses et travailleurs sociaux, de programmatrices et programmeurs, de personnel enseignant et de l'aumônier de l'établissement. L'équipe s'efforce d'accompagner les personnes et de répondre à leurs besoins particuliers lorsqu'elles naviguent dans le système judiciaire à partir de l'établissement. Si vous avez besoin de l'un de ces services, veuillez remplir un formulaire de demande.



Programmeurs correctionnels : Programmes pour des besoins ou des intérêts identifiés qui peuvent être mis à votre disposition pendant votre période de détention. Vous pouvez avoir la possibilité de participer à des programmes, des services et des activités pour répondre à vos besoins et aux risques qui vous sont particuliers.

La participation à un programme dépend de :

- votre comportement pendant la détention,
- les risques que vous posez et vos besoins,
- la disponibilité des places dans le programme.

Les agentes et agents correctionnels élaborent des plans de gestion de cas et orientent vers les ressources de l'établissement et communautaires afin d'aider à la planification de la libération.

Les travailleuses et travailleurs sociaux fournissent des services de soutien, animent des séances de groupe, apportent un soutien en matière de santé mentale et vous mettent en contact avec les ressources communautaires.

Le personnel enseignant offre des possibilités d'éducation telles que la préparation au diplôme d'études secondaires, l'obtention de crédits pour l'enseignement secondaire, l'enseignement postsecondaire et l'apprentissage communautaire.

14 Services spirituels et culturels

Services spirituels : Les services de soutien spirituel sont coordonnés par l'aumônier de l'établissement. Ces services peuvent inclure un soutien en cas de deuil, un accompagnement spirituel et de la documentation. Si

vous souhaitez assister à un service ou à un programme spirituel, présentez un formulaire de demande à l'aumônier. S'il n'y a pas d'aumônier local, adressez une demande à la direction de l'établissement.

Demande à caractère religieux et culturel : Pour avoir un régime alimentaire ou des articles à caractère religieux ou culturel, veuillez remettre un formulaire de demande à l'aumônier. Toutes les demandes à caractère religieux ou culturel doivent être approuvées par l'aumônier, la personne chargée de la cuisine ou la direction de l'établissement.

Spiritualité autochtone

Si vous êtes autochtone, on vous autorise à utiliser une plume d'aigle, du foin d'odeur et un sac-médecine, ainsi que des sueries si elles sont disponibles, pour des raisons de spiritualité

Visites par les anciens et les conseillers spirituels : Si vous souhaitez que votre conseillère ou conseiller spirituel personnel ou une Aînée ou un Aîné vous rende visite, vous devez remplir un formulaire de demande et le remettre à l'aumônier. Votre conseillère ou conseiller spirituel peut également communiquer avec l'établissement et demander un rendez-vous avec vous.

15 Organisme non gouvernemental

Certains organismes non gouvernementaux peuvent aider les personnes détenues qui ont des besoins spéciaux. Les coordonnées de ces organismes sont affichées dans votre unité et sont disponibles auprès de votre personnel correctionnel.

16 Objet ou article interdit



On entend par « objets interdits » toute substance ou tout article dont la présence n'est pas autorisée dans un établissement correctionnel ou sur le terrain d'un tel établissement ou sur toute personne s'y trouvant, ou l'utilisation d'une substance ou d'un bien approuvé pour une raison autre que celle pour laquelle il a été conçu et approuvé. Il peut s'agir de médicaments, d'objets en trop conservés dans votre cellule, de notes destinées à des personnes se trouvant dans d'autres salles communes ou d'autres endroits de l'établissement, de courriers qui ne vous sont pas adressés, d'objets provenant de dommages matériels.

- Toute personne en possession d'objets interdits dans un établissement correctionnel est en infraction d'un règlement de l'établissement.
- Quiconque introduisant des objets interdits dans un établissement correctionnel ou recevant de tels objets de la part d'une personne détenue est en infraction d'un règlement de l'établissement.

Ces règles s'appliquent aussi quand on vous escorte à l'extérieur de l'établissement.

Saisie des objets interdits : Tout objet interdit trouvé sur une personne détenue sera saisi. Même s'il ne lui appartient pas, tout objet interdit trouvé dans une cellule est considéré comme appartenant à la personne détenue occupant cette cellule.

Sanctions relatives à la possession d'objets interdits : Si on découvre que vous êtes en possession d'objets interdits, des mesures disciplinaires pourraient être prises à votre rencontre. Selon le type d'objet saisi, vous pourriez faire face à des accusations en vertu du Code criminel du Canada ou d'autres lois fédérales ou provinciales.

17 Argent



L'argent au moment de l'admission : L'argent canadien dont vous disposez à votre arrivée dans l'établissement est placé sur un compte en fiducie à votre intention. Vous pouvez utiliser cet argent pour l'achat de minutes d'appel prépayées ainsi que pour l'achat d'articles à la cantine tels que des articles de toilette, des timbres et des collations. Toute somme restant sur votre compte au moment de votre libération vous sera restituée. Vous recevrez jusqu'à 100 dollars en espèces et le reste de votre argent par chèque.

Argent donné par les personnes en visite : Tout argent que vous recevez pendant votre détention, par dépôt effectué à un kiosque du système téléphonique pour les personnes détenues ou sous la forme d'un mandat bancaire, est déposé dans votre compte.

- Il doit être en argent canadien et remis en espèces ou sous la forme d'un chèque certifié ou d'un mandat bancaire.
- Les personnes en visite recevront un reçu pour l'argent déposé dans votre compte. Les chèques personnels ou commerciaux remis par des personnes en visite ou envoyés par courrier ne sont pas acceptés.

- Les chèques et les mandats bancaires émis par le gouvernement doivent être dans leur enveloppe d'origine, non ouverte, lorsqu'ils arrivent à l'établissement.
- Les chèques non acceptés seront renvoyés à la personne qui les a expédiés ou placés avec vos effets personnels.

Vous pouvez retirer de l'argent du compte en fiducie de votre établissement et demander à quelqu'un de venir le chercher à l'établissement, ou vous pouvez l'envoyer à quelqu'un par la poste après approbation. Vous pouvez le demander en remplissant un formulaire de demande de retrait de fonds.

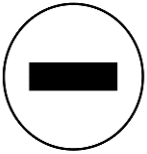
Vous recevrez un message vocal lorsque de l'argent sera versé dans votre compte en fiducie à un kiosque ou lorsque de l'argent sera versé dans votre compte téléphonique. Vous pouvez demander une impression de votre compte en fiducie indiquant toutes les transactions.

Si vous êtes victime de brimades ou de menaces pour transférer de l'argent à une autre personne détenue ou à une personne de la collectivité, signalez-le à un responsable ou inscrivez l'information sur un formulaire de demande.

Remboursement pour les biens endommagés : Si vous endommagez ou détruisez des biens pendant votre détention, un examen équitable de l'incident sera effectué et le montant correspondant au coût des articles endommagés ou détruits sera débité de votre compte. Par exemple, vous devrez payer les frais de réparation ou de remplacement si vous endommagez les gicleurs, les matelas, la literie ou les vêtements appartenant à l'établissement. Vous serez avisé par écrit

chaque fois qu'un montant sera débité de votre compte. En cas de libération ou de transfert dans un autre établissement, vous devrez continuer à rembourser ces frais jusqu'à ce que le montant ait été payé au complet. Des possibilités d'accomplir des tâches professionnelles peuvent être envisagées pour supprimer le solde en souffrance.

18 Zones à accès restreint



Les zones interdites aux personnes détenues en tout temps sont :

- les modules de contrôle et les postes de garde,
- les endroits délimités par une bande rouge, comme dans les salles communes,
- les bureaux du personnel à moins que la personne détenue ne soit en présence d'une ou d'un membre du personnel pour une raison précise,
- les cellules et les places de lit qui ne vous sont pas attribuées,
- les zones situées autour des portes de communication/portes coupe-feu (qui mènent à une autre salle commune ou à un espace commun),
- tout autre endroit désigné par une ou un membre du personnel.

19 Incidents ou urgences

Si un incident ou une urgence se produit dans votre salle de séjour, éloignez-vous de la zone ou rejoignez votre cellule si vous pouvez le faire en toute sécurité et attendez les instructions qui vous seront données. S'il n'y a pas d'alarme sonore ou d'annonce, appuyez sur

l'interphone ou sur l'avertisseur de contrainte pour prévenir le personnel de l'incident.

20 Règlements

Les règlements et les procédures disciplinaires ont pour but :

- de faire respecter la loi,
- de protéger les droits de tout le monde, la sécurité personnelle, de même que la sécurité des personnes détenues, du public, des membres du personnel et des partenaires communautaires (organismes extérieurs, bénévoles),
- d'assurer la sécurité au sein de l'établissement,
- de promouvoir le bon fonctionnement et la prestation efficace des différents programmes et services,
- de protéger les biens de chacun ainsi que les lieux.

Conformément au règlement de l'établissement, vous devez faire ce qui suit pendant votre détention :

- effectuer les tâches qui vous sont attribuées conformément aux normes établies par le personnel,
- faire preuve de ponctualité et de politesse pendant les heures de travail,
- avoir une hygiène personnelle acceptable,
- respecter les droits de chacun quant à la race, à la communauté ethnique, à la culture, à la religion, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre,
- traiter chacun avec respect, dignité et justice,
- observer toute nouvelle règle adoptée par l'établissement,
- observer les règles relatives aux incendies et à la sécurité.



Tous les établissements correctionnels sont sans fumée. Cela signifie qu'il y est strictement interdit de fumer. Les produits du tabac, y compris les cigarettes électroniques, de même que les allumettes et les briquets sont interdits. L'utilisation de piles ou d'appareils électroniques pour créer une étincelle ou une flamme est interdite. Si vous avez de tels objets en votre possession, vous ferez l'objet d'un rapport disciplinaire.

Si vous ne respectez pas les règlements de l'établissement, des mesures disciplinaires pourraient être prises à votre encontre. Pour de plus amples renseignements, consultez la section suivante intitulée « Niveaux disciplinaires » et la [liste des règlements](#) à la fin du présent guide.

21 Système disciplinaire

Les mesures disciplinaires prises par un établissement correctionnel ne constituent pas une accusation au pénal.

Niveaux d'infraction

Le système disciplinaire comporte trois niveaux d'infraction qui concernent :

- la gravité de l'infraction,
- le comportement et l'attitude démontrés au moment de l'infraction.

Les trois niveaux d'infraction du système disciplinaire sont les suivants :

Niveau 1 : Il s'agit d'une infraction mineure aux règles de l'établissement sans malveillance.

Niveau 2 : Il s'agit d'une infraction plus grave commise avec malveillance et de façon délibérée, et visant à causer un préjudice.

Niveau 3 : Il s'agit de l'infraction la plus grave, commise avec un manque de respect total envers vous-même et envers les autres ou encore envers les biens de l'établissement.

Certaines de ces infractions peuvent relever d'actes criminels et être signalées au service de police local

Décision disciplinaire

Les résultats du niveau 1 sont déterminés par la personne de service responsable. Les mesures correctives peuvent inclure un maximum de 3 heures en cellule, une médiation, des tâches supplémentaires au sein de l'unité ou la perte d'un privilège.

La discipline pour les niveaux 2 et 3 est administrée par un arbitre provincial.

L'arbitre provincial est une tierce partie impartiale, la surintendante ou le surintendant principal qui examinera l'incident.

Audience : Un arbitre tient des audiences sur les allégations consignées dans le rapport disciplinaire, par vidéoconférence, par téléphone ou en personne. Durant la procédure d'arbitrage, la personne détenue a la possibilité d'expliquer ses actions, à moins :

- qu'elle ne refuse d'être présente,
- que la surintendante ou le surintendant principal de l'établissement ne soit d'avis que la présence de la personne détenue risque de mettre en danger la

sécurité d'une personne présente à l'audience (comportement, sécurité ou raisons médicales),

- que la personne détenue n'entrave le bon déroulement de la procédure et ne soit contrainte à quitter la salle.

Sanctions : Une personne détenue peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions à la fois par l'arbitre. Les sanctions sont les suivantes :

- la suppression totale ou partielle des privilèges,
- des tâches à accomplir,
- l'isolement (durée maximale de 5 jours pour le niveau 2 et de 7 jours pour le niveau 3),
- l'isolement pour une durée supplémentaire par tranche de 7 jours, sur approbation de la directrice générale ou du directeur général,
- la participation au processus de justice réparatrice comprenant le paiement intégral ou partiel des coûts de réparation des dommages causés par la personne détenue,
- la perte d'une remise de peine.

22 Appel des résultats de la décision

Appel auprès de la directrice générale ou du directeur général ou de sa personne déléguée : Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise, vous pouvez faire une demande auprès de la directrice générale ou du directeur général. La directrice générale ou le directeur général ou sa personne déléguée réexaminera la décision. Vous devez faire la demande par écrit au plus tard 10 jours ouvrables après la date à laquelle la décision a été prise.

23 Propreté et prévention des infections



La lutte contre les infections est un moyen d'empêcher la propagation de germes susceptibles de provoquer des maladies parmi les personnes détenues.

Diminuer le risque d'infection : En suivant les règles suivantes, vous pouvez diminuer considérablement les risques d'exposition aux germes qui peuvent engendrer des maladies.

- Évitez d'utiliser des seringues pour vous injecter des drogues illégales et de vous faire tatouer durant votre détention. Des aiguilles usagées pourraient être contaminées par l'hépatite, le VIH ou d'autres maladies infectieuses.
- Évitez d'avoir des rapports sexuels non protégés pendant votre détention. Vous pouvez vous procurer des préservatifs et des digues dentaires auprès des services de santé correctionnels.



Hygiène personnelle : Vous devez être propre. On s'attend à ce que vous fassiez ce qui suit :

- vous laver les mains comme il faut avec du savon et de l'eau chaude fréquemment pendant la journée, y compris après chaque passage aux toilettes,
- prendre une douche et vous laver les cheveux régulièrement,
- prendre une douche tout de suite avant votre poste de travail dans la cuisine s'il s'agit des tâches qui vous sont attribuées,
- porter des vêtements propres.

Rasoirs : Les personnes détenues doivent s'adresser à une ou un membre du personnel à une heure prévue

pour avoir un rasoir. Les rasoirs ne peuvent être empruntés que pour une période déterminée. Le rasoir doit être remis à une ou un membre du personnel intact et recouvert. Il est interdit de modifier un rasoir. Les demandes de rasoirs à des heures non prévues seront examinées au cas par cas.

Horaire des lessives : L'horaire des lessives est affiché dans les unités résidentielles. Il indique quand les vêtements, les serviettes, les couvertures et les draps fournis par l'établissement seront lavés et quand ils vous seront retournés.



Cellule et coins lits : Vous devez garder votre cellule et votre coin lit propres. Des produits d'entretien sont mis à votre disposition chaque matin. Chaque jour, vous devez faire ce qui suit :

- nettoyer aussi souvent que possible votre cellule ou votre coin lit avec les produits nettoyants fournis,
- passer un linge sur toutes les surfaces et nettoyer l'évier et la toilette en dernier,
- bien faire votre lit,
- bien ranger vos effets personnels dans l'espace de rangement fourni. Les articles qui ne sont pas bien rangés peuvent être considérés comme des objets interdits et être confisqués,
- balayer et laver le plancher,
- ranger tout objet pouvant faire obstacle,
- nettoyer comme il faut la toilette et le lavabo,
- enlever les ordures qui se trouvent dans votre cellule ou coin lit.
- enlever les aliments qui s'accumulent,

- retirer tout linge de lit, vêtement, papier hygiénique, papier, etc., qui obstrue les fenêtres, les lumières, les caméras ou qui bloque la vue dans votre secteur,
- rien ne doit être accroché au mur.

Salle commune : Vous devez veiller à la propreté de votre dortoir ou de la salle commune. Vous devez accomplir les tâches suivantes tous les jours ou au besoin :

- vider les poubelles et les contenants pour le recyclage,
- balayer, passer la serpillière,
- nettoyer les murs et enlever les tâches,
- nettoyer les toilettes et les douches communes, et les autres zones au besoin,
- les garde-corps ne doivent présenter aucun obstacle (ne pas suspendre de vêtements aux garde-corps).

Établissement : Vous pourriez être affecté à une équipe de travail pour participer au nettoyage de l'établissement. L'établissement vous fournira tout le matériel de sécurité et de nettoyage nécessaire.

24 Inspection quotidienne



Une inspection est effectuée par la direction afin de garantir un niveau élevé de sécurité, de sûreté et d'efficacité opérationnelles, de propreté et d'entretien.

Horaire : Il y a des inspections tous les jours. L'horaire des inspections de votre unité vous sera communiqué par le personnel des services correctionnels.

Présence dans votre cellule ou près de votre lit : Au moment de l'inspection du matin, vous devez être dans votre cellule ou votre unité. Lors de l'inspection du matin, vous devez vous tenir près de la porte de votre cellule ou près de votre lit.

Si vous participez à un programme ou si vous avez de la visite, un rendez-vous ou un travail à accomplir, vous avez l'autorisation de vous absenter au moment de l'inspection.

Parler avec une ou un responsable : Pour discuter d'une situation particulière restée en suspens avec l'agent de l'unité, présentez un formulaire de demande pour qu'une ou un responsable examine le problème de manière plus approfondie.

25 Services de santé



Évaluation médicale : Le personnel des services de santé correctionnels procédera à votre évaluation médicale. En l'absence du personnel des services de santé, une ou un membre du personnel correctionnel vous posera des questions de base sur votre santé pour savoir si vous avez besoin de soins tout de suite. Tous les renseignements médicaux obtenus restent confidentiels. Au cours de l'entretien, faites part de vos problèmes de santé physique ou mentale, de vos antécédents, de vos allergies ou sensibilités à des aliments ou à des produits.

Informez également les services de santé de tous les rendez-vous de diagnostic ou spécialisés que vous avez déjà programmés; ces rendez-vous peuvent être reprogrammés pour que vous puissiez y assister pendant votre détention ou lorsque vous réintégrez la collectivité.

Demandes de soins : Si vous vous sentez mal, si vous avez des plaies ouvertes ou suppurantes ou si vous avez des questions ou des préoccupations par rapport à votre santé physique ou mentale, remplissez un formulaire pour demander à voir une ou un membre du personnel des services de santé. Si vous pensez qu'il s'agit d'une situation d'urgence, adressez-vous immédiatement au personnel des services correctionnels.

Calendrier des services de santé : Chaque établissement a son propre calendrier pour l'offre des services de santé courants tels que les rendez-vous avec un médecin, les collectes de sang et les visites chez le dentiste. Les délais varient pour chacun de ces services et ne font pas nécessairement selon le principe du premier arrivé, premier servi. Après avoir reçu des médicaments, vous devrez vous soumettre à un examen buccal pour vérifier que vous avez avalé tous les médicaments. Certains médicaments nécessitent une période d'attente avant de pouvoir retourner dans votre unité résidentielle.

Renvois : Pour recevoir des services spéciaux, comme pour consulter une ou un psychiatre ou l'infirmière psychiatrique, il vous faut un renvoi du médecin.

Rendez-vous médicaux à l'extérieur : Si vous avez un rendez-vous médical à l'extérieur, une ou un membre du personnel vous accompagnera. Vous devrez alors porter des menottes et, dans presque tous les cas, des entraves. Pour des motifs de sécurité, vous ne connaîtrez pas à l'avance l'heure de votre rendez-vous.

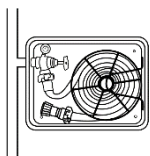
26 Utilisation de l'interphone ou de l'avertisseur de contrainte

Certains établissements possèdent des interphones pour permettre la communication entre les personnes détenues et le personnel des services correctionnels. L'interphone doit être utilisé pour joindre le personnel du poste de contrôle de l'unité uniquement pour les questions urgentes.

Certains interphones sont équipés d'un bouton rouge appelé « avertisseur de contrainte ». N'utilisez l'avertisseur de contrainte qu'en cas d'urgence (personnes blessées, incendie, soins médicaux, dégâts matériels).

L'utilisation abusive de l'interphone peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

27 Sécurité incendie



Comme indiqué précédemment, il est interdit de fumer dans un établissement correctionnel, sous quelque forme que ce soit. Tous les établissements correctionnels sont équipés de détecteurs de fumée et de systèmes d'extinction automatique.

Pour assurer la sécurité du personnel et des personnes en détention, les règlements relatifs à la sécurité incendie, aux plans d'évacuation et aux issues de secours sont affichés dans votre unité et à différents endroits de l'établissement.

Des visites régulières du personnel du Bureau du commissaire aux incendies ont lieu pour faire en sorte que les établissements correctionnels respectent les réglementations en matière d'incendie.

Si vous entendez une alarme incendie, restez calme en attendant les instructions du personnel des services correctionnels. Les instructions peuvent être données au moyen de l'interphone ou du système de sonorisation de l'établissement, ou par le personnel des services correctionnels présent dans votre salle commune.

28 Téléphone et tablettes



Téléphone : Dans chaque unité résidentielle, les personnes détenues ont accès à des téléphones pour faire des appels locaux et interurbains.

Au moment de votre admission à l'établissement, vous êtes automatiquement inscrit au système téléphonique des personnes détenues et vous recevrez un NIP. Pour alimenter votre téléphone ou acheter des forfaits, votre famille et vos amis peuvent visiter le site [Synergy \(inmatephones.ca\)](http://inmatephones.ca).

La personne appelée peut être facturée pour les appels locaux, les appels interurbains et les visites par vidéo. Les frais d'appel et de visites par vidéo sont affichés dans l'unité résidentielle. Si vous rencontrez un problème lors de l'utilisation du système téléphonique de l'établissement, composez le 211# sur le téléphone payant de l'établissement et laissez un message au service à la clientèle. Celui-ci résoudra le problème et laissera un message dans la boîte vocale que vous pourrez entendre lors d'une prochaine utilisation du service téléphonique.

Ne donnez pas votre accès téléphonique avec d'autres personnes détenues. Si vous le faites, Synergy ne sera pas en mesure de vous aider si quelqu'un d'autre a passé des appels en utilisant votre compte.

Appels professionnels gratuits : Vous pouvez faire gratuitement des appels aux agences et aux organismes inscrits sur une liste approuvée qui est affichée dans votre unité résidentielle. Vous pouvez entre autres téléphoner gratuitement :

- au Bureau de l'ombudsman,
- à la Commission des droits de la personne,
- au Bureau du Commissaire aux plaintes contre la police,
- au bureau du Directeur de l'équipe d'intervention lors d'incidents graves.

Appels personnels gratuits : Vous bénéficierez d'un appel téléphonique gratuit par jour. L'appel gratuit est automatiquement ajouté à votre compte téléphonique.

Numéro d'identification personnel (NIP) : Vous devez utiliser un numéro d'identification personnel pour pouvoir faire un appel téléphonique ou utiliser une tablette. Ce numéro figure sur votre bracelet ou votre carte d'identité.

Vous pourrez également créer votre propre NIP pour une protection supplémentaire. En plus d'exiger un numéro d'identification, le système téléphonique des personnes détenues utilise la reconnaissance vocale.

Ne communiquez pas votre NIP à d'autres personnes détenues, car il vous permettra d'accéder à votre compte téléphonique.

Heures d'utilisation des téléphones : L'accès aux téléphones et aux consoles de visite par vidéo est limité à certaines heures et dépend du système téléphonique en place, des horaires et de la disponibilité du personnel s'il y a lieu.

Limites à la durée des appels téléphoniques et des visites par vidéo : Chaque établissement impose des limites à la durée des appels téléphoniques et des visites par vidéo. Renseignez-vous auprès du personnel des services correctionnels pour connaître celles qui sont en vigueur dans votre établissement.

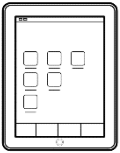
Appels conférence : Il est interdit d'avoir des conversations téléphoniques à trois. L'interdiction s'applique aussi au transfert d'appels. Le système téléphonique peut détecter les appels à trois et il empêchera par la suite l'entrée de tout appel provenant des numéros ayant servi aux appels à trois.

Ligne de signalement : Vous pouvez laisser un message anonyme et confidentiel dans la boîte vocale pour signaler le déroulement d'une activité criminelle passée ou future.

Contrôle : Les appels téléphoniques et les visites par vidéo peuvent être surveillés ou enregistrés, sauf si vous téléphonez ou faites une visite par vidéo à votre avocate ou avocat, au Bureau de l'ombudsman, à la Commission des droits de la personne, au Bureau du Commissaire aux plaintes contre la police ou au bureau du directeur de l'équipe d'intervention lors des incidents graves.

Appels entrants : Le personnel des établissements n'accepte pas les appels entrants et ne prend aucun message. Les appels d'urgence qui vous sont destinés sont transférés à la direction.

Boîte vocale : Le système téléphonique offre le service de boîte vocale qui vous permet de recevoir un message de votre famille, de vos amis ou de votre avocat. Le système laisse aussi un message dans votre boîte vocale quand des fonds sont déposés dans votre compte en fiducie et dans votre compte pour l'achat de minutes d'appel prépayées. Toute communication par messagerie vocale n'est pas soumise aux protections ordinaires pour les communications et peut être écoutée par le personnel de la Division des services correctionnels.



Tablettes : Certains établissements disposent de tablettes payantes qui peuvent être utilisées pour accéder à la télévision et aux films, aux actualités, aux sports, aux applications pour tablettes et aux visites par vidéo. La tablette prend une photo de vous pendant l'utilisation pour confirmer votre identité.

La famille et les amis peuvent envoyer un message ou un message vocal à une personne détenue sur le site <https://www.gettingout.com>.

Les tablettes sont également dotées de ressources telles que des recherches juridiques, des contenus éducatifs et des renseignements propres à l'établissement.

29 Courrier



Inspection de la correspondance : Tous les courriers entrants et sortants feront l'objet d'une inspection.

Vous avez l'autorisation de communiquer par écrit avec des personnes qui vivent en dehors des établissements provinciaux et fédéraux.

Le personnel des services correctionnels ne lira pas le courrier adressé ou envoyé aux personnes suivantes :

- une avocate ou un avocat (lettres confidentielles entre les personnes détenues et leur avocat),
- une ou un membre de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse,
- une ou un membre du Parlement du Canada,
- le sous-ministre de la Justice ou la directrice générale ou le directeur général ou une directrice ou un directeur de la Division des services correctionnels,
- une personne qui représente le Bureau de l'ombudsman,
- une personne qui représente la Commission des droits de la personne,
- le Bureau du Commissaire aux plaintes contre la police,
- le bureau du Directeur de l'équipe d'intervention lors d'incidents graves,
- une inspectrice ou un inspecteur désigné en vertu de la loi sur les services correctionnels (*Correctional Services Act*),
- le College of Physicians and Surgeons.

Courrier entrant

Les Services correctionnels ont le droit d'intercepter ou de renvoyer, à la personne qui les a expédiés, les envois postaux qui enfreignent l'un des règlements présentés dans cette section. Pour des raisons de sécurité, vous pouvez recevoir une photocopie des lettres ou des photos, et les originaux seront placés dans vos effets personnels et remis lors de votre libération.

Adresse postale : Le courrier qui vous est destiné doit être adressé à l'établissement où vous vous trouvez. L'adresse de l'établissement est affichée dans votre unité, et sur le site Web. En cas de transfert dans un autre établissement, le courrier que vous recevrez après votre transfert sera envoyé à l'établissement où vous vous trouverez ou renvoyé à la personne l'a expédié si vous n'êtes plus en détention.

Courrier livré en personne : Le personnel n'accepte pas le courrier livré en personne qui vous est destiné. Les personnes qui vous rendent visite, comme des membres de votre famille, des proches ou des bénévoles, ne peuvent pas introduire du courrier ou tout autre document écrit dans l'établissement pour qu'il vous soit remis. Votre avocate ou avocat peut cependant vous remettre personnellement des documents se rapportant à votre affaire.

Plan de gestion de cas : Le personnel de l'établissement peut accepter du courrier et d'autres documents écrits livrés en personne s'ils concernent le plan de gestion de votre cas à condition que le courrier soit adressé à votre agente ou agent correctionnel ou à une ou un membre du personnel désigné. À titre d'exemple, il pourrait s'agir d'une lettre confirmant un emploi au moment de votre libération

Objets interdits : Il est interdit d'avoir en votre possession des articles qui sont susceptibles de choquer, qu'il s'agisse d'affiches, de publications, de vidéos, de matériel audio, de films ou de logiciels. Certains articles sont interdits dans l'établissement si la surintendante ou le surintendant principal de l'établissement a de bonnes raisons de croire qu'il s'agit :

- de pornographie infantile ou de matériel obscène en rapport avec l'exploitation sexuelle, ou encore le sexe et la criminalité, l'horreur, la cruauté ou la violence,
- de matériel choquant ou discriminatoire,
- de matériel faisant la promotion de la culture des bandes,
- de matériel susceptible de créer au sein de l'établissement un climat hostile, ou de matériel en rapport avec l'exploitation ou la discrimination.

Autres articles interdits dans le courrier : Sont aussi interdits d'autres articles et objets dont ceux qui suivent :

- autocollants, étiquettes, étiquettes avec l'adresse de la personne qui expédie,
- lettres parfumées ou couvertes de rouge à lèvres,
- tout objet collé (dont les cartes),
- cartes musicales,
- enveloppes, timbres-poste et papier à lettres,
- stylos, crayons, marqueurs, surligneurs et crayons de couleur,
- trombones, agrafes et épingles,
- objets tranchants,
- photos de personnes nues ou à moitié nues,
- photos instantanées de type Polaroid,

- bijoux,
- cartes d'appel et toute autre carte en plastique ou laminée, dont les cartes de crédit,
- fleurs séchées et graines,
- aliments emballés en portions individuelles comme de la confiture, du beurre ou du beurre d'arachide,
- matières inconnues.

Retour à l'expéditeur : Si du courrier qui vous est destiné contient l'un des articles indiqués ci-dessus, il se peut que ce courrier et tout son contenu soient renvoyés à la personne qui les a expédiés. S'il n'y a pas d'adresse de retour, le personnel peut le placer avec vos effets personnels.

Courrier sortant

Le courrier sortant doit être adressé correctement. Inscrivez votre nom et l'adresse de retour sur la partie extérieure de l'enveloppe. Ne cachez pas le courrier sortant. Le personnel s'en chargera après inspection.

- S'il s'agit de lettres confidentielles, elles ne seront pas lues par le personnel des services correctionnels, mais elles devront être cachetées en leur présence.

Les personnes qui vous rendent visite pour des raisons personnelles ou professionnelles, comme les membres de votre famille ou vos proches, votre avocate ou avocat ou encore des bénévoles, ne peuvent pas prendre avec elles des lettres que vous leur auriez remises.

Articles de correspondance : Vous pouvez acheter les articles de correspondance (stylos, papier et timbres-poste) à la cantine. Si vous n'avez pas d'argent pour

acheter ces articles, vous pouvez demander à ce que l'on vous procure du papier ainsi qu'une enveloppe timbrée gratuite par semaine.

Restrictions supplémentaires

- Le courrier entrant et sortant à caractère choquant ou menaçant est interdit.
- Le courrier sortant ne doit contenir aucun renseignement sur le personnel, les personnes détenues ou l'établissement.
- Vous n'avez pas le droit de recevoir des magazines et des livres expédiés directement par la maison d'édition, à moins que la surintendante ou le surintendant ne vous y autorise.
- Vous n'avez pas l'autorisation de correspondre par courrier avec les personnes avec lesquelles vous ne pouvez avoir aucun contact, par exemple dans le cas de relations interdites en vertu d'une ordonnance du tribunal, ou d'une personne qui a demandé à ce que vous ne la contactiez pas.
- Vous n'avez pas l'autorisation de correspondre avec des personnes détenues dans d'autres établissements correctionnels provinciaux, territoriaux et fédéraux à moins d'avoir obtenu préalablement la permission de la surintendante ou du surintendant principal de l'établissement.

30 Visites



Chaque établissement fixe ses propres horaires de visite et sa propre procédure de demande. Ce point sera revu avec vous lors de votre orientation. Les horaires de visites (jours et heures) sont affichés dans votre unité résidentielle.

Demande de visite : Pour recevoir des personnes en visite, vous devez remplir un formulaire de demande de visite correspondant au type de visite que vous souhaitez (par vidéo ou en personne).

Ces personnes n'ont pas la possibilité de réserver ou de planifier des visites. Elles seront informées par l'établissement qu'une demande de visite a été faite et de la date de la visite.

Personnes en visite autorisées : Seules les personnes approuvées peuvent vous rendre visite. Les personnes interdites de contact avec vous en vertu d'une ordonnance du tribunal et les personnes qui ont demandé à n'avoir aucun contact avec vous ne seront pas approuvées pour venir vous visiter.

On vous informera si des personnes inscrites sur votre liste ne sont pas autorisées à venir vous voir, et les raisons vous seront expliquées.

Limite d'âge des personnes en visite : Toute visite d'une personne de moins de 19 ans doit être autorisée par la surintendante ou le surintendant principal de l'établissement, sauf :

- si cette personne est accompagnée par un adulte,
- si cette personne a plus de 15 ans et qu'elle est votre enfant, votre frère ou votre sœur.

Fréquence des visites : Les visites sont autorisées conformément à l'horaire des visites de l'établissement.

Identification : Les personnes approuvées pour venir vous voir doivent présenter une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement pour être autorisées à

entrer dans l'établissement. Elles devront inscrire et signer dans le registre des visites les renseignements demandés.

Arrivée : Les personnes devraient arriver 15 minutes avant la visite pour pouvoir remplir les formalités avant le début de la visite.

Visite spéciale : Sous réserve de l'autorisation de la directrice ou du directeur de l'établissement, les visites spéciales suivantes peuvent avoir lieu :

- des visites en personne ou par vidéo avec une ou un membre de la famille immédiate, tel qu'un parent, un enfant, une ou un partenaire par mariage ou une conjointe ou un conjoint de fait, qui se trouve également dans un établissement pénitentiaire provincial,
- les visites de contact avec les enfants et les autres membres de la famille.

Pour obtenir une visite spéciale, il faut remplir le formulaire de demande et l'adresser à la surintendante ou au surintendant principal de l'établissement. L'approbation dépendra du motif de la demande, de votre comportement pendant votre détention ainsi que de votre accord en ce qui concerne certaines mesures de sécurité supplémentaires nécessaires avant, pendant et après la visite. Ces visites seront supervisées.

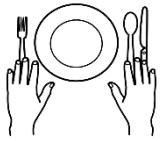
Comportement pendant les visites : Pendant les visites, les personnes en visite et vous devez observer un certain nombre de règles. Si, pendant une visite, votre comportement ou celui de la personne en visite est déplacé, la visite sera interrompue. Les personnes qui viennent vous voir peuvent se voir refuser des visites ultérieures en cas de comportement déplacé.



Visites professionnelles : Votre avocate ou avocat, votre conseillère ou conseiller spirituel et les autres personnes professionnelles doivent prendre rendez-vous auprès de l'établissement pour vous rendre visite.

Visites par vidéo : Les visites par vidéo sont soumises aux mêmes exigences que les visites en personne. Seules les personnes figurant sur le formulaire de demande de visite approuvé peuvent participer à la visite.

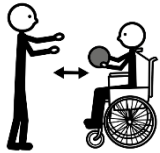
31 Repas



Vous avez droit à trois repas par jour du lundi au vendredi, et à deux repas les samedis, dimanches et jours fériés.

Des repas variés sont proposés sur la base d'un menu qui change régulièrement. Ce menu est affiché dans l'unité résidentielle.

32 Exercice à l'extérieur



Vous avez droit à 30 minutes d'exercice quotidien à l'extérieur. Si l'on ne vous propose pas d'exercice à l'extérieur, on vous expliquera pourquoi.

D'autres programmes récréatifs et de loisirs peuvent être offerts. Un calendrier sera mis à votre disposition.

33 Cantine

Chaque établissement dispose d'une cantine. Vous pouvez acheter un certain nombre d'articles à la cantine si vous avez suffisamment d'argent dans votre compte en fiducie pour payer ce que vous souhaitez acheter. Les achats à crédit ne sont pas autorisés.

Il y a une limite au nombre d'articles que vous pouvez

acheter et au montant d'argent que vous pouvez dépenser.

Le prix des articles vendus à la cantine et les heures d'ouverture sont affichés dans votre unité résidentielle.

Un calendrier sera mis à votre disposition.

34 Bibliothèque



Vous pouvez emprunter des livres en vous présentant à la bibliothèque de l'établissement ou quand quelqu'un passe dans votre unité avec le chariot de la bibliothèque.

35 Transferts

Transferts vers d'autres établissements correctionnels :

Vous pourriez, en raison de certains programmes, d'un surpeuplement ou pour des questions de sécurité, faire l'objet d'un transfert dans un autre établissement, notamment un pénitencier, et ce, sans votre consentement.

Demandes de transfert : Vous pouvez demander un transfert dans un autre établissement pour des raisons médicales, humanitaires (par exemple pour être plus proche de l'endroit où vous habitez) ou encore de réhabilitation.

Appel d'une demande de transfert : Si votre demande de transfert est refusée, vous pouvez faire appel auprès de la directrice ou du directeur général des services correctionnels.

36 Déplacements entre établissements provinciaux et fédéraux

Si votre condamnation à la détention est fédérale, vous passerez d'abord 15 jours de détention dans un établissement provincial. Cette période ne comprend ni le jour de votre condamnation ni le jour de votre transfert.

Vous pouvez renoncer à cette période d'attente en signant une renonciation. Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire de demande. Si vous ne signez pas la renonciation, votre transfert aura lieu le premier jour possible après la période d'attente.

Si votre transfert doit avoir lieu dans un pénitencier fédéral, une agente ou un agent de libération conditionnelle s'entretiendra avec vous avant votre transfert dans le but d'obtenir des renseignements permettant de choisir le pénitencier adapté à votre peine.

37 Réduction de peine

Si votre détention est de moins de deux ans, vous pourriez bénéficier d'une réduction de peine. La réduction de peine est suivie par le personnel chargé de l'administration des peines au sein de l'établissement.

Réduction de peine accordée : Si votre condamnation à purger une peine concerne la violation d'une loi provinciale, vous obtiendrez une réduction de peine pouvant aller jusqu'à un tiers de votre peine. Par exemple, si vous devez purger une peine de 90 jours, votre détention durera normalement 60 jours.

Perte d'une réduction de peine : Si vous enfreignez un règlement en vigueur, vous pourriez perdre votre réduction de peine.

38 Mises en liberté sous condition et absences temporaires

Seules les personnes détenues qui purgent une peine au provincial peuvent avoir droit à une mise en liberté sous condition ou une absence temporaire. À n'importe quel moment durant votre détention, vous pouvez faire une demande de mise en liberté sous condition par écrit.

Une mise en liberté sous condition ou une absence temporaire peut être accordée :

- pour des raisons humanitaires (par exemple assister à un enterrement),
- pour des raisons médicales,
- pour des raisons de réadaptation (par exemple emploi, traitement, éducation, travail sur le terrain de l'établissement correctionnel).

Si vous êtes en détention préventive, vous pouvez remplir une demande de participation à des funérailles par l'intermédiaire de votre avocate ou avocat.

39 Procédure pour porter plainte

Si vous croyez avoir un motif pour porter plainte sur la façon dont vous êtes traité, vous devez d'abord discuter de la situation avec le personnel de l'établissement pour essayer de résoudre le problème. Si vous ne pouvez pas résoudre le problème, vous pouvez déposer une plainte par écrit. Le formulaire que vous devez remplir ne peut être utilisé pour appeler d'une décision relative à une mise en liberté sous condition ou à une peine, y compris

une perte de remise de peine, qui résulte d'un rapport disciplinaire.

Plainte par écrit : Si vous pensez avoir de bonnes raisons de déposer une plainte, vous devez le faire par écrit en utilisant un formulaire de plainte. Une ou un membre du personnel correctionnel vous remettra la portion « reçue » du formulaire de plainte. Conservez ce document comme preuve que vous avez déposé une plainte.

Si vous avez besoin d'aide pour rédiger votre plainte, veuillez vous adresser à un des membres du personnel des services correctionnels. Vous devez présenter la nature du problème et fournir des explications détaillées, à savoir des dates, le nom des membres du personnel ou des personnes visés, des renseignements sur ce que vous avez fait pour essayer de résoudre le conflit ainsi que ce que vous demandez.

Vous remettrez votre formulaire de plainte dûment rempli à une agente ou un agent correctionnel.

Examen : La surintendante ou le surintendant principal de l'établissement ou la personne qui la ou le représente examinera votre plainte dans un délai de cinq jours ouvrables et devra prendre des mesures pour résoudre le problème ou renvoyer votre plainte à quelqu'un d'autre, y compris un organisme extérieur, pour qu'elle soit examinée. La surintendante ou le surintendant principal de l'établissement vous informera par écrit, dès que possible, sur ce qui est fait pour résoudre votre problème.

40 Infraction aux règles

Au minimum, les règles régissant la conduite et les activités des personnes détenues doivent préciser qu'il leur est interdit :

- de posséder tout objet ou article interdit au sein de l'établissement,
- de faire entrer et sortir clandestinement des objets ou des articles ou encore de projeter ou de tenter de le faire,
- de détruire ou de dégrader des biens privés ou publics,
- d'attaquer ou de menacer d'attaquer quelqu'un dans l'établissement correctionnel, de causer du désordre ou de provoquer une émeute, ou encore de comploter ou de tenter de causer du désordre ou de provoquer une émeute,
- de se trouver dans un endroit interdit,
- de sortir ou de tenter de sortir des limites de l'établissement sans être accompagné par une ou un membre du personnel ou sans avoir l'autorisation expresse de la surintendante ou du surintendant principal ou encore de la surintendante ou du surintendant adjoint,
- d'offrir ou de donner des pots-de-vin ou des récompenses à une ou un membre du personnel,
- de proférer des paroles obscènes et de commettre des actes ou des gestes indécents ou de tenter de le faire,
- d'aider ou d'encourager un détenu à agir contre les règlements de l'établissement,

- de se comporter de façon à intimider une autre personne ou à provoquer la crainte,
- de jouer à des jeux de hasard,
- de négliger de s'acquitter de son travail et de ses tâches,
- d'insulter grossièrement une autre personne par la parole, un geste ou un acte,
- de ne pas obéir à un ordre légitime donné par une ou un membre du personnel,
- d'adopter une conduite préjudiciable au bien-être des personnes détenues ou visant à perturber le déroulement d'un programme,
- d'adresser une remarque ou un geste raciste à quiconque ou de harceler qui que ce soit,
- de détruire des aliments,
- de refuser de demeurer dans sa cellule ou sa chambre pendant les inspections quotidiennes, selon ce qui est prévu,
- de quitter sa cellule ou son lieu de travail, ou encore d'abandonner une tâche attribuée sans autorisation,
- de refuser de fournir des échantillons aux fins de dépistage de substances intoxicantes, conformément au règlement en vigueur,
- de transférer, de donner ou d'échanger sans autorisation tout bien personnel ou appartenant au gouvernement pour en tirer profit ou non,
- d'entraver une enquête menée conformément à la loi sur les services correctionnels (*Correctional Services Act*) et au règlement qui en découle,
- d'enfreindre ou de tenter d'enfreindre délibérément tout article de la loi ou du règlement sur les services

correctionnels, ou toute règle énoncée dans les règlements de l'établissement,

- d'enfreindre ou de tenter d'enfreindre délibérément toute condition de mise en liberté sous condition,
- de se tatouer ou de se faire des perçages corporels ou d'en faire à quiconque pendant sa détention,
- de changer de cellule, de lit, de dortoir ou d'unité résidentielle, sauf sur autorisation du personnel,
- d'entrer dans la cellule ou de se trouver à proximité du lit d'une autre personne détenue,
- de retirer, de modifier ou d'abîmer son bracelet ou sa carte d'identification à quelque moment que ce soit,
- de faire un usage impropre du système téléphonique (p. ex. faire une conférence à trois, utiliser le numéro d'identification personnel de quelqu'un d'autre,
- de gaspiller les biens de l'établissement,
- de poser des affiches, des photos, des décalques ou tout autre objet semblable sur les portes, les murs, les cadres de lit, les lieux de rangement ou sur toute autre surface,
- d'utiliser la literie, des vêtements, des affiches, des photos, des décalques ou tout autre objet semblable pour :
 - boucher la vue du personnel,
 - fabriquer des objets de fortune tels que des cordes à linge, des tables, des chaises, des étagères, des boîtes de rangement et d'autres objets du même genre,
 - boucher les conduits ou masquer les lampes, les fenêtres, les caméras.

41 Informations sur le scanner corporel

Le scanner corporel utilisé dans les établissements correctionnels est semblable à celui utilisé dans les aéroports, les bâtiments sécurisés et les usines. Cette technologie utilise une très faible dose de rayons X pour créer une image qui montrera si une personne cache quelque chose dans son corps. Cette technologie est utilisée pour réduire la probabilité que des objets interdits passent l'enceinte de l'établissement.

Les personnes enceintes ou ayant des problèmes de santé peuvent être scannées en toute sécurité et sont tenues de le faire.

Les images du scanner corporel sont examinées par le personnel et les responsables formés à cet effet.

Les photos sont temporairement sauvegardées sur l'appareil et ne peuvent être consultées que par les opératrices et opérateurs autorisés. Les images contenant la suspicion ou la confirmation d'objets interdits peuvent être sauvegardées et sécurisées sur une ressource externe.

42 Conclusion



Le présent guide a été préparé à votre intention en consultation avec d'autres divisions et le personnel du ministère de la Justice. Le langage utilisé se veut inclusif et tous les efforts ont été faits pour utiliser les termes les plus courants au moment de l'impression.

En outre, un groupe de vos pairs a relu les renseignements et a participé aux révisions finales. Le

guide a pour objectif de décrire et de représenter au mieux l'expérience de la détention.

Gardez à l'esprit que des changements sont inévitables et qu'il y aura des différences dans ce qui vous est proposé d'un établissement à l'autre.

Si vous avez des inquiétudes concernant quoi que ce soit dans votre établissement, n'hésitez pas à en faire part au personnel.

Les modifications apportées aux renseignements contenus dans le guide vous seront communiquées sur place.

